

GRUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone artisanale de la Téoulère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
☎ : 05.58.05.76.20 - Fax : 05.58.05.76.27

Saint-Pierre-du-Mont, le 26 avril 2007

Subdivision Landes 2
Affaire suivie par Eric DUPOUY
05.58.05.076.24 - eric.dupouy@industrie.gouv.fr

N/Réf : ED/IC40/D-2007-124
fiche : 052.1458

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissement GARRIDO à Bégaar (40400)
Fabrication de charbon de bois

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX

La société GARRIDO exploite à Bégaar, au lieu dit "Le Plat", une charbonnière. Cette installation fabrique du charbon de bois à partir de pin des Landes. Elle est visée par la rubrique n° 2420 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation. Les principaux enjeux de ce dossier pour la protection de l'environnement et de la population sont la limitation des rejets de fumées, la sécurité incendie et la prévention de la pollution des eaux ou du sol par des jus pyrolygneux.

Lors de notre inspection du 22 juin 2001, nous avons constaté que le seuil du régime de l'autorisation de la rubrique ICPE n° 2420 était dépassé, sans que l'exploitant possède l'autorisation correspondante. Il a alors engagé une procédure de demande d'autorisation, avec l'appui du cabinet NOUGER de Bayonne, et il a déposé un dossier de demande en préfecture le 17 mai 2002 (avec compléments les 8 octobre, 21 et 27 novembre 2003). L'enquête publique et administrative s'est déroulée du 6 février au 6 mars 2004.

Le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative et il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont les nuisances sont maîtrisées et, en conclusion, sur la suite à donner à la demande d'autorisation.

La société GARRIDO a été consultée le 10 août 2006 sur le présent rapport et le projet d'arrêté joint. Malgré une relance DRIRE du 08/01/07 et une lettre GARRIDO du 28/01/07 (annonce d'une réponse), nous n'avons pas reçu de réponse. Le présent rapport constitue le rapport de synthèse prévu à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées. Il répond à la lettre préfectorale du 26 mars 2004 qui nous transmettait les différents avis du public, des municipalités et des services.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

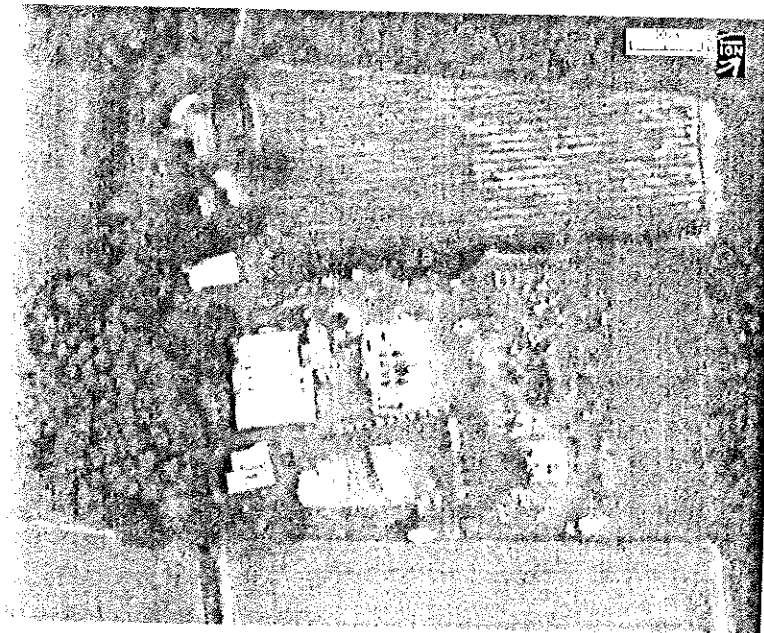
La société GARRIDO est une SARL au capital de 9574 €. Elle possède un établissement de production à Bégaar et son siège à Tartas.

L'effectif à la production est de 8 personnes ; par rapport à 2001, il a décrû. L'exploitant signale que cette réduction résulte des charges représentées par le financement de la nouvelle unité de carbonisation (en 2002) et par la reconstruction des ateliers de criblage et d'ensachage détruits par l'incendie de juillet 2003.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'établissement est situé à 2,5 km à l'Ouest du bourg de Bégaar. Il est bordé par un champ de maïs, des bois et une habitation. La RN 124 est située à 1,4 km au Sud-Est.

Voici une vue aérienne du site, tirée de la base de d'images ouverte au public par l'IGN, via internet :



La production de l'établissement est commercialisée auprès des enseignes de la grande distribution. Elle était de 1600 t/an en 2001 ; elle est tombée à 1200 t/an en 2005.

II.3. Les installations classées

Dans le tableau ci-dessous, apparaissent les installations classées mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation (et aussi, dans l'avant-dernière colonne, celles que nous vues pendant la visite du 19 juillet 2006).

rubrique ICPE	installation	grandeur caractéristique		régime (selon dossier ICPE)
		dossier ICPE	constat du 19/07/06	
2420-2.a)	Fabrication de charbon de bois par un procédé à fonctionnement en discontinu, - la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant supérieure à 100 m ³	12 fours de 16,5 m ³ , soit 198 m ³	8 fours (soit 132 m ³)	A
1520-2	Dépôt de charbon de bois, - la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	260 tonnes	quantité non évaluée	D
1530-b)	Dépôt de bois, - la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2560 m ³	environ 1000 m ³	D

A : autorisation D : déclaration

Le 19 juillet 2006, nous avons constaté que l'ensemble des fours annoncés dans le dossier de demande d'autorisation n'était pas encore installé.

En revanche, nous avons constaté que les anciens fours de carbonisation dépourvus de traitement des fumées (que nous avons vus en fonctionnement en juin 2001) ont été remplacés par une nouvelle unité de carbonisation "EUROCARBO 2005 F12" construite par la société lyonnaise JCKB International. Les huit nouveaux fours possèdent une cheminée de rejet et d'incinération des gaz de carbonisation commune, haute de 18 m.

L'établissement fonctionne jour et nuit. L'étude d'impact sanitaire (page 49 du dossier de demande d'autorisation) indique que les rejets dans l'atmosphère auront lieu 16 heures par jour au maximum, 5 jours par semaine, 46 semaines par an (soit 230 jours).

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.4.1. Consommation d'eau - Pollution des eaux superficielles ou des sols

Postérieurement à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, l'établissement a bénéficié du raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable. Les procédés de fabrication ne consomment pas d'eau ; elle est utilisée par le personnel pour des usages à caractère domestique. L'établissement possède un forage (à -7 mètres), qui était utilisé avant le raccordement au réseau AEP.

Le cours d'eau permanent le plus proche est le *Luzou* ; il s'écoule à environ 1200 m au Nord et à l'Est du site. L'Adour coule à 2,5 km au Sud. Dans l'environnement voisin du site, les eaux de ruissellement s'infiltrèrent ou sont drainées par des fossés ou rus temporaires.

La carbonisation du bois résineux libère des jus pyroligneux composés notamment d'eau, d'acides acétique et formique, de méthanol, avec présence de composés aromatiques polycycliques. Dans le process existant avant 2002, une partie des jus pouvait suinter hors des fours. Conformément à son dossier ICPE déposé en préfecture, l'exploitant a entièrement remplacé son outil de production, en 2002.

La nouvelle installation (que nous avons visitée le 19 juillet 2006) brûle les gaz de carbonisation et les jus pyroligneux. Les jus pyroligneux formés sont condensés dans une gouttière d'où ils rejoignent l'intérieur du four et sont incinérés. Il n'y a plus de formation de jus pyroligneux au pied des fours de carbonisation.

D'autre part, l'exploitant a modifié l'origine de son approvisionnement en bois (ce que nous avons aussi noté, le 19 juillet 2006). En effet, il a remplacé le bois de pin brut (bois humide) par des chutes de bois de pin en provenance de scieries composées de bois sec.

[parenthèse sur la composition des bois utilisés : interrogé par nos soins, le chef d'entreprise déclare qu'il veille à ce que ses approvisionnements soient exclusivement des bois non traités par des produits biocides et précise qu'il s'agit d'un critère de base pour le charbon de bois de cuisine. Dans son complément au dossier d'octobre 2003, la société GARRIDO joint des attestations de quatre scieurs (dont BEYRIA et CAZENAVE) qui s'engagent sur l'absence de bois traités dans leurs livraisons.]

Cette modification de la matière première entrante a pour effet de réduire la proportion de jus pyrolytique dans le bois à carboniser.

Contre une éventuelle pollution des eaux pluviales (qui s'infiltrent dans ce secteur) par les fines de charbon, l'exploitant annonce qu'il veillera à empêcher l'accumulation au sol des poussières de charbon, par un entretien régulier de l'installation et de leurs abords.

Le sol du nouvel atelier de carbonisation est imperméabilisé sur quelques ares. L'exploitant a un projet de couverture de cet atelier (qui apparaît, dans son dossier, comme une mesure contre le phénomène de pluvio-lessivage). Le 19 juillet, cette couverture n'était pas installée.

Les rejets d'eaux usées de type domestique (sanitaires, douches) sont réalisés dans un système d'assainissement autonome : fosse septique et tranchée filtrante de 30 mètres.

Avec le concours du cabinet BERRE, hydrogéologues à Laroie (64), l'exploitant a créé un réseau de 4 puits de contrôle afin de surveiller l'impact de son activité sur l'eau souterraine (d'autre part, il existe 2 forages agricoles voisins). La nappe s'écoule vers le Nord-est (avec une pente constatée d'environ 1 %, lors des mesures piézométriques de janvier 2003). En janvier 2003, la nappe était à 2 mètres de profondeur.

La société GARRIDO a ensuite fait contrôler l'eau de la nappe par le laboratoire départemental de Lagor (64), le 28 février 2003. Le pH est acide (4,5). Les analyses ne mettent pas en évidence de pollution par les hydrocarbures aromatiques polycycliques, ni par les phénols. Toutefois l'un des deux puits témoins Aval montre une oxydabilité de 13,9 mg O₂/l, qui est supérieure à la valeur de 3,4 Amont (s'agissant du paramètre Carbone Organique Total, on retrouve cette élévation : 32,8 mg/l contre 9,9 à l'Amont).

II.4.2. Pollution de l'air

Dans le passé, des plaintes avaient été formulées à l'encontre de l'établissement, pour cause de création de panaches de fumées perceptibles à plusieurs centaines de mètres.

La nouvelle installation de carbonisation dispose d'un dispositif de collecte et d'incinération des gaz de carbonisation. Par rapport à la configuration antérieure à 2002, ce dispositif réduit efficacement les rejets à l'atmosphère. Il limite la formation de panaches de fumées (le 19/07/06, en sortie de cheminée, le panache visible était long de 0 à 5 m).

La cheminée est une torchère. Dans sa partie haute (à environ 5 m du débouché), elle est munie d'une entrée d'air secondaire qui permet la post-combustion des gaz de carbonisation.

En complément de résultats de mesures standards fournis par le CIRAD-Forêt (carbonisation de bois de feuillus, chez SOCCEM dans la Sarthe), l'entreprise GARRIDO a fait contrôler les rejets de sa nouvelle installation en janvier 2003, par le Laboratoire Départemental des Pyrénées-Atlantiques (résultats exprimés en mg/Nm³) :

	mesures	valeur limite AM 02/02/1998
oxygène	9,3 %	
CO ₂	8,8 %	
poussières totales	14,4	100 ou 40 (selon le flux)
NOx (exprimé en équivalents NO ₂)	76,5	100
CO	355	100 ***
acidité totale (exprimée en H ⁺)	1,3	HCl : 50 (si flux > 1 kg/h)
composés organiques volatils (masse de carbone)	0,5	20 ou 50 **
aldéhydes totaux	0,09	20 si méthanal ou éthanal
hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,004 90	
dont : fluoroanthène	0,003 05	
benzo (a) pyrène	0,000 20	

* et non "110", car il y a utilisation d'une technique d'oxydation (article 27.7-a).

** "50" si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

*** car il y a utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV.

**** idem (sinon, la norme générale serait : "500 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 25 kg/h").

Ces mesures traduisent un bon niveau d'épuration des gaz de carbonisation, grâce à leur incinération.

A titre de comparaison, elles sont nettement inférieures aux valeurs limites de rejet inscrites dans l'arrêté préfectoral de l'établissement SOCBA de Lacaussade (47), où 300 m³ de fours de carbonisation sont autorisés par arrêté préfectoral du 2 août 1999, excepté pour le polluant CO (limite fixée à 50 mg/Nm³). Elles sont aussi inférieures aux valeurs limites de rejet fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, excepté pour le monoxyde de carbone.

En revanche, les mesures de janvier 2003 n'ont pas déterminé les flux rejetés (g/h) ; nous pensons que c'est une lacune.

Les éventuelles fumées résiduelles après traitement sont censées sortir de la cheminée. Or le 19 juillet 2006, nous avons constaté que de la fumée s'échappait en plusieurs points de l'installation, sans transiter par la cheminée. Par moment, cette fumée formait un panache peu dense pouvant mesurer une vingtaine de mètres. La fumée sortait d'orifices destinés à l'entrée d'air dans les fours et également de fissures localisées au niveau de soudures.

L'exploitant nous a déclaré que, pour faire face à ces fissures (qui apparaissent à peine 4 ans après la création de l'installation), il a fait faire un devis par une entreprise de chaudronnerie, en vue de la réparation.

Les machines de criblage et d'ensachage sont potentiellement des sources de rejets diffus de poussières. Ces ateliers ont été reconstruits en 2003-2004 (suite à l'incendie de juillet 2003). Ils disposent d'un système d'aspiration des fines de charbon multi-postes. La séparation air-fines finale est assurée par un caisson filtrant (matériel de la société TRAITEMENT AIR SERVICE de Décines (69)).

II.4.3. Bruit

L'exploitant a fait faire des mesures acoustiques par l'acousticien M. OLAZCUAGA. Les résultats sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des ICPE. Le trafic de véhicules est d'environ 3 poids lourds par jour.

II.4.4. Production de déchets

La production de déchets est faible. Elle comporte environ 20 m³ de poussières de charbon.

Malgré notre demande du 10/08/2006, la société GARRIDO n'a pas indiqué quels sont les modes d'élimination de chaque type de déchets (collecteur, éliminateur, technique d'élimination).

II.4.5. Impact sur la santé des populations

L'étude d'impact contient un volet spécifique "impact sur la santé". Le paramètre traceur de pollution retenu est le rejet de poussières, estimé à 1 kg/h à partir des données CIRAD (mesures au rejet faites dans une installation de carbonisation de bois de chêne sarthoise, qui possède une installation semblable).

L'étude d'impact (page 49) indique qu'en fonctionnement normal, 4 fours fonctionneront simultanément. Cette condition de fonctionnement a été retenue pour l'étude sanitaire. Malgré notre demande du 10/08/2006, la société GARRIDO n'a pas confirmé cette indication.

La modélisation de la dispersion des polluants et de l'exposition dans le voisinage (une habitation à 120 m) montrent un indice de risque inférieur à 1 (0,12), ce qui correspond à un niveau de risque réputé socialement acceptable.

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'exploitant annonce que les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites et que des consignes de sécurité sont affichées. Il indique que le personnel reçoit une formation incendie une fois par an, avec un exercice de maniement des équipements au même rythme.

II.5.1. Risque d'incendie de matière combustible

L'accumulation de poussières de charbon de bois pourrait engendrer un incendie diffus ou gêner une intervention des secours sur une installation en feu. Face à ce risque, l'exploitant pratique un nettoyage du sol de ses installations. Le 19 juillet 2006, nous avons noté que l'établissement présentait un niveau d'empoussièrement très inférieur à l'empoussièrement observé en 2001.

L'exploitant a aussi pris des mesures pour éloigner les dépôts de matériaux combustibles. Le dépôt de bois en attente de carbonisation est séparé des ateliers de carbonisation, de criblage et d'ensachage par plus de 10 mètres. Cette séparation est accrue par le fait que la partie Ouest du dépôt de bois n'est plus utilisée. Suite à l'incendie de juillet 2003, les ateliers de criblage et d'ensachage ont été reconstruits séparés.

L'étude des dangers annonce que, dans le hangar des produits finis, le charbon de bois conditionné en sacs est stocké en piles de dimensions limitées à 100 m² et accessibles sur toutes leurs faces. D'autre part, le stockage de produits inflammables est interdit dans ce hangar.

L'activité de carbonisation induit un risque particulier qui est pris en compte dans l'étude de danger. Il s'agit du risque de départ d'incendie lié à un refroidissement trop court du charbon de bois, au moment où il est repris et manipulé pour préparation et conditionnement. Pour empêcher ce redémarrage d'une incandescence, l'exploitant entrepose à l'écart, dans plusieurs conteneurs métalliques, le charbon de bois nouvellement fabriqué.

Conformément à la méthodologie d'élaboration des études de dangers, l'exploitant a déterminé les zones de dangers thermiques pour l'homme, en cas d'incendie non maîtrisé. Les périmètres Z1 (5 kW/m² : effets létaux après une exposition d'une minute) et Z2 (3 kW/m² : seuil des effets irréversibles après une exposition d'une minutes et seuil des effets létaux pour une exposition de 2 minutes) ainsi déterminés constituent des bandes larges, respectivement, d'environ une vingtaine et une trentaine de mètres autour des installations.

L'un de ces périmètres empiète la pinède située à l'Ouest de l'établissement, sur une largeur d'environ 10 mètres. L'exploitant annonce que le terrain sera débroussaillé régulièrement. Au sud de l'établissement, le périmètre Z2 atteint un champ de maïs.

Au delà de la réglementation ICPE, la réglementation relative à la prévention des feux de forêt impose le débroussaillage sur une bande minimale de 50 mètres autour des installations, dans l'établissement et sur les terrains voisins. Nous avons constaté, le 19 juillet 2006, que la bande de 50 m n'était pas débroussaillée, au niveau des faces Nord et Ouest de l'établissement.

Comme ressources d'eau pour la lutte contre l'incendie, l'établissement dispose d'une dizaine d'extincteurs portables et de la nouvelle connexion au réseau public d'eau potable, mais sans poteau incendie (car les performances Débit-Pression sont faibles à cet endroit excentré du réseau de distribution).

Dans l'étude des dangers de son dossier ICPE qui est passé à l'enquête publique, la société GARRIDO annonce la création d'une réserve d'eau incendie interne de 120 m³, sans préciser la date de réalisation. Le 19 juillet 2006, nous avons constaté que cette réserve n'a pas encore été créée.

L'étude des dangers indique que le Centre de Secours SDIS le plus proche est celui de Pontonx-sur-l'Adour, avec une possibilité d'intervention en moins de 10 minutes.

II.5.2. Retour d'expérience tiré de l'incendie du 14 juillet 2003

Le 19 juillet 2006, l'exploitant déclare que l'incendie survenu le 14 juillet 2003 fait l'objet d'une enquête judiciaire qui n'a pas encore abouti. Une origine criminelle est suspectée.

Quatre citernes routières du SDIS sont intervenues pour maîtriser le sinistre. Les eaux d'extinction n'ont pas été confinées. Elles ont rejoint le sol sablonneux en ruisselant.

La reconstruction des ateliers de criblage et d'ensachage a induit des charges importantes pour la société GARRIDO. Les nouveaux ateliers n'ont été opérationnels qu'en mars 2004.

Les mesures de reconstruction suivantes ont contribué à améliorer la maîtrise du risque d'incendie : séparation des activités de criblage et d'ensachage, bardage et nouvelle structure du bâtiment incombustible, nouveau système d'aspiration et de filtration des fines de charbon.

II.5.3. Risques liés à la foudre (impact ou courants induits)

En ce qui concerne le risque de déclenchement d'un incendie à la suite d'un impact de la foudre ou de courants induits, l'exploitant a fait réaliser une étude préalable Foudre (document figurant dans le complément au dossier déposé le 10 octobre 2003). Elle conclut que la protection est optionnelle pour les stockages de bois et des produits finis, mais qu'elle est nécessaire pour les installations de carbonisation, de criblage et d'ensachage.

Le 19/07/2006, nous avons constaté que la situation de l'établissement n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 28/01/1993 relatif à la protection de certaines ICPE contre la foudre, car l'établissement ne dispose pas de dispositif de protection. Au niveau documentaire, l'étude préalable Foudre ne présente pas le dispositif ou les méthodes de protection à mettre en place (cf circulaire du 28/10/1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel).

Les nouveaux ateliers de criblage et d'ensachage sont placés à l'intérieur d'un bâtiment à structure métallique qui peut jouer un rôle de protection. Cependant, la conformité aux critères d'une norme utilisable dans le cadre de l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993 doit être vérifiée et attestée par un organisme qualifié.

II.5.4. Risque d'explosion de poussières

Les ateliers de criblage et d'ensachage sont munis d'un système d'aspiration des fines de charbon multi-postes et anti-déflagrant. La séparation air-fines finale est assurée par un caisson filtrant de la société TRAITEMENT AIR SERVICE de Décines (69), muni d'un évent d'explosion.

Conformément à la réglementation relative à la prévention des explosions, l'exploitant a défini et cartographié les zones à atmosphère explosibles (zones 20, 21 ou 22) ; ce risque concernent les ateliers de criblage et d'ensachage.

L'exploitant indique que des précautions sont prises dans la conception des matériels de criblage et d'ensachage : l'ensemble des installations électriques est conforme à la réglementation sur les appareils fonctionnant en atmosphère explosible.

Dans les ateliers de criblage et d'ensachage, le chauffage par des appareils à feu nu est interdit.

II.5.5. Risque de pollution accidentelle des eaux ou du sol

Les dépôts de carburant et de lubrifiant pourraient, en cas d'accident, être à l'origine d'un déversement au sol. Dans son dossier ICPE, l'exploitant annonce que ces liquides seront placés dans des récipients eux-mêmes sur rétentions.

Pourtant, lors de notre visite récente du 19 juillet 2006 nous avons noté que les réservoirs métalliques de fioul et d'huile, chacun d'environ 1 m³, sont dépourvus de cuvette de rétention, ce qui n'est pas conforme au dossier ICPE ni à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

II.5.6. Risque d'inondation

L'étude des dangers signale que le site n'est pas inondable.

II.6. Les conditions de remise en état proposées

L'exploitant déclare qu'en cas de fin d'activité, tous les fours seraient démontés et évacués ; les citernes de liquides (huile, fioul) seraient vidées, neutralisées et démontées, comme toutes les canalisations ; les locaux seraient nettoyés et les derniers déchets évacués.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Il n'existe pas d'arrêté ministériel sectoriel réglementant l'activité de fabrication de charbon de bois exercée sous le régime de l'Autorisation.

Les installations qui relèvent du régime de la Déclaration sont réglementées par l'arrêté-type de l'ancienne rubrique n° 104 - "*Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêt*". Ce texte impose la condensation des produits volatils de la carbonisation et l'élimination des produits odorants contenus dans les gaz qui ont échappé à la condensation. Tous les produits inflammables doivent être condensés et recueillis à distance convenable de la flamme. De plus, toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dispersion des mauvaises odeurs et l'émission de produits toxiques provenant de la carbonisation.

L'activité de fabrication de charbon de bois est donc soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

En ce qui concerne la foudre et le bruit, l'établissement est visé par :

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En dehors du champ de la réglementation relative aux installations classées, l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie s'applique également à l'établissement GARRIDO et à son voisinage.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DIREN lettre du 26 janvier 2004	avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - placer un dispositif de disconnexion sur l'arrivée d'eau potable et sur le forage du site, - lors de la remise en état du site, obturer le forage, sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé, - réaliser une étude du risque Foudre, - l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie doit être justifiée (volumes, qualité, incidences sur le milieu récepteur ?) 	cette disposition est intégrée dans le projet d'arrêté joint (prescription 2.3). cette disposition est intégrée dans le projet d'arrêté joint (article 6), mais sans obligation de contrôle par un hydrogéologue agréé. (voir § 1.5.3) le projet d'arrêté joint impose que la société GARRIDO complète l'étude des dangers dans un délai maximal de 4 mois (prescription 2.3).
Mission Inter-Service de l'Eau lettre du 10 mars 2004	les douches et les WC doivent être raccordés au réseau AEP	Le 19 juillet 2006, nous avons interrogé l'exploitant sur ce sujet, qui sort du champ de la loi ICPE. Il signale ainsi que son établissement est à présent raccordé au réseau d'adduction d'eau potable public.

<p>DDE lettre du 17 mars 2004</p>	<p>Le terrain est situé en zone Nc du PLU où seules sont autorisées les constructions liées à l'exploitation agricole ou sylvicole. L'activité exercée par la société GARRIDO relève de l'artisanat ou de l'industrie.</p> <p>Le terrain est situé à moins de 500 m de la servitude d'utilité publique concernant les bois et forêts soumis au régime forestier.</p> <p>Les pistes d'accès sont en bon état et permettent un accès facile par tous les temps.</p> <p>La RN 124 supporte des nuisances (émissions de fumée) qui ont des conséquences non négligeables en terme de sécurité routière. La régularisation de l'activité de la société GARRIDO ne pourra donc être autorisée qu'à la condition qu'elle ne génère pas de nuisances supplémentaires et que toutes les dispositions soient mises en œuvre pour supprimer les émissions de fumées (l'installation d'un incinérateur permettrait d'éliminer les fumées de carbonisation).</p>	<p>La DDE n'indique pas explicitement si les constructions GARRIDO sont ou non compatibles avec le règlement d'urbanisme.</p> <p>Le PLU est en cours de révision. Consultée par la mairie en début d'année 2006 dans le cadre de cette procédure, la DRIRE a rappelé l'existence de l'ICPE exploitée par la société GARRIDO.</p> <p>Selon nos informations, l'installation entièrement rénovée en 2002 (qui comporte un incinérateur) a stoppé le rejet de fumées visibles hors de l'établissement.</p> <p>La société GARRIDO signale que son établissement a parfois été mis en cause, alors que les fumées avaient d'autres origines.</p> <p>Si la situation d'impact de fumées sur le RN 124 survient, nous souhaiterions que la DDE nous alerte, ou alerte la gendarmerie, afin de constater l'origine des fumées.</p> <p>L'article 1 du projet de prescriptions techniques jointes impose à la société GARRIDO une information de la DRIRE, en cas de plainte.</p>
<p>DDASS lettre du 24 mars 2004</p>	<p>avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équiper tous les équipements sanitaires par le réseau d'eau potable, - le système d'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation actuelle, - la surveillance de l'eau souterraine devra être réalisée par les 3 puits témoins, pour prouver l'efficacité de la protection de la nappe par récupération des jus pyroligneux (forme recommandée : 2 fois/an pendant 3 ans, puis 1 fois/an ensuite). 	<p>Cette disposition ne relève pas de l'autorité de contrôle des ICPE. La société GARRIDO nous a néanmoins informé que son établissement est à présent raccordé au réseau AEP communal.</p> <p>Ce rappel est mentionné dans le projet d'arrêté joint (prescription 2.1).</p> <p>Cette disposition est inscrite dans le projet d'arrêté joint, sous forme d'un contrôle annuel (prescription 2.5).</p>

<p>DDAF lettre du 2 avril 2004</p>	<p>1/ rappel de l'obligation de débroussaillage dans un périmètre de 50 mètres autour des installations (arrêté préfectoral relatif à la préservation des forêts).</p> <p>2/ pas d'opposition sur ce dossier.</p>	
<p>DD SIS lettre du 14 avril 2004</p>	<p>la DDSIS signale que la défense incendie requiert un débit horaire de 180 m³ d'eau pendant 2 heures. Il conviendrait que l'établissement dispose de cette ressource par la création de deux réserves de 180 m³ chacune.</p> <p>La réserve d'eau doit être placée à distance des zones affectées par le rayonnement thermique d'un incendie. L'emplacement prévu dans l'étude des dangers doit être revu.</p> <p>Le local de stockage des huiles et fioul constitue un possible vecteur de propagation d'un incendie entre l'installation de carbonisation et le hangar des produits finis. Il conviendrait d'améliorer la sectorisation incendie en éloignant ce local à plus de 10 m des structures voisines.</p> <p>Le stockage de bois doit être séparé des ateliers de criblage et ensachage par plus de 10 mètres.</p> <p>Les constructions et les aires de stockage de bois devront être accessibles par les engins de secours de tous côtés.</p> <p>Il conviendrait que l'exploitant applique le règlement relatif à la protection de le forêt contre l'incendie.</p>	<p>Le 19 juillet 2006, l'établissement ne dispose pas encore de réserve d'eau incendie.</p> <p>Une (ou plusieurs) réserve(s) d'eau représentant un volume total de 360 m³ est imposée par le projet d'arrêté joint (prescription 5.2). Ce volume est supérieur au volume de 120 m³ prévu par la société GARRIDO dans son étude des dangers.</p> <p>L'exploitant déclare que la localisation du projet de réserve(s) a évolué, depuis l'étude des dangers, car l'établissement dispose de surfaces libres et de deux accès.</p> <p>Le projet d'arrêté joint impose cet éloignement ou la création d'un mur coupe-feu 2 heures (prescription 5.11). Le 19 juillet 2006, l'exploitant nous a indiqué qu'il envisage de rénover le local de stockage des huiles et fioul.</p> <p>Cette disposition est imposée par le projet d'arrêté joint (article 6 des prescriptions). Elle était respectée, lors de notre visite du 19 juillet 2006.</p> <p>Cette disposition est imposée par le projet d'arrêté joint (article 6 des prescriptions).</p> <p>Le 19 juillet 2006, nous avons constaté que la bande débroussaillée sur 50 m n'était pas présente sur toutes les faces.</p>

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Nous n'avons pas connaissance des avis des municipalités de Bégaar et de Lesgor. Le 1^{er} août 2006, la préfecture nous a confirmé qu'elles n'ont pas émis d'avis.

IV.3. L'avis du CHSCT

La société GARRIDO (moins de 10 agents) ne possède pas de CHSCT.

IV.4. L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique et administrative a été ouverte par arrêté de Monsieur le Préfet des Landes du 8 janvier 2004 ; elle s'est déroulée du 6 février au 6 mars 2004. Elle n'a pas fait émerger d'opposition à la régularisation de l'activité.

Une unique observation a été notée, par le voisin de l'établissement GARRIDO. Celui-ci déclare qu'il ne voit aucune opposition à l'activité. Il note qu'après la mise au norme de l'ancienne installation, il n'a que des satisfactions et de bonnes relations.

Le Commissaire-Enquêteur donne un avis favorable, après avoir constaté :

- que le nouveau procédé semi-industriel est à même de résoudre les problèmes liés aux rejets dans l'air,
- que l'eau n'entre pas dans le procédé de fabrication,
- que les jus pyroligneux et les autres produits de carbonisation sont éliminés avec les fumées dans l'incinérateur,
- que le bois consommé est du bois non traité,
- que l'établissement ne porte pas atteinte à l'habitation implantée à 120 m,
- qu'un réservoir d'eau incendie sera installé sur le site,
- qu'une attention particulière sera portée sur la propreté du site, au niveau des poussières de charbon ainsi qu'aux abords immédiats pour la protection incendie de l'environnement sylvicole.

V. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions joint certaines dispositions présentées ci-dessous.

L'incinération des gaz de combustion créée en 2002 permet d'empêcher les nuisances hors de l'établissement. Cependant, son efficacité doit être vérifiée dans le temps ; nous pensons donc qu'il est nécessaire d'imposer une campagne de contrôle du rejet dans l'air par un laboratoire agréé, tous les 5 ans (avec mesure des concentrations et du débit, et calcul des flux horaires et journaliers).

Il est également nécessaire de veiller à la collecte de l'intégralité des fumées, afin qu'une partie des fumées n'échappe pas à l'incinération (situation observée le 19 juillet 2006 : quelques fuites à travers des fissures formées par corrosion). Nous proposons donc une prescription imposant la réparation des éventuels défauts d'étanchéité constatés (prescription 7.2).

Le problème des fumées ayant été réglé en presque totalité en 2002 avec la mise en service d'une ligne d'incinération des gaz de carbonisation, le sujet de la défense Incendie est devenu, à notre sens, l'enjeu prioritaire de protection de l'environnement. La quasi-absence de ressource en eau Incendie constitue une lacune sérieuse.

Le chef d'entreprise nous a présenté, pendant la visite du 19 juillet 2006, trois bacs métalliques qu'il prévoit de remettre en état pour créer une réserve d'eau incendie, d'un volume total de 90 m³.

Nous pensons que le volume de 360 m³ d'eau incendie préconisé par le SDIS peut être scindé en deux réserves distinctes, sous réserve que les réserves soient dotées de raccords pompiers normalisés et qu'elles soient aisément accessibles et non exposées aux effets de l'incendie.

Dans le projet d'arrêté joint (prescription 5.2), nous avons intégré l'avis du SDIS, avec un délai maximal de réalisation de 6 mois pour les 90 m³ annoncés le 19 juillet 2006 et de 18 mois pour atteindre les 360 m³ préconisés par le SDIS. L'esprit de cette disposition est d'obtenir rapidement une réserve pour l'établissement et d'atteindre finalement l'objectif défini par le SDIS ; néanmoins l'exploitant peut, s'il en a la faculté, viser d'emblée la capacité totale de 360 m³.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 10 août 2006. Celui-ci, malgré notre relance téléphonique du 8 janvier 2007 et sa lettre du 28 janvier 2007 qui annonce un positionnement à venir, n'a -pour l'heure- pas apporté de réponse.

Il apportera peut-être une réponse à la consultation que va mener la préfecture en application des articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

VII. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental et à Monsieur le Préfet de se prononcer favorablement à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société GARRIDO. Nous joignons un projet d'arrêté préfectoral réglementant l'établissement.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY

